



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT
Date : 11 avril 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Fausto Pocar, Président

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 11 avril 2006

LE PROCUREUR

c/

Vojislav ŠEŠELJ

**DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERJETÉ CONTRE LES DÉCISIONS DU
GREFFE DU 20 AOÛT 2004 ET DU 30 JANVIER 2006**

Le Bureau du Procureur :

Mme Hildegaard Uertz-Retzlaff
M. Daniel Saxon

L'Accusé :

Vojislav Šešelj

Le Conseil d'appoint :

M. Tjarda Eduard van der Spoel

1. Nous sommes saisi de l'appel¹ interjeté le 28 février 2006 par Vojislav Šešelj en application de l'article 64 *bis* C) du Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal (le « Règlement sur la détention préventive² »). Vojislav Šešelj conteste une décision qui lui a été communiquée le 20 août 2004 par le Greffe du Tribunal international, dans laquelle celui-ci a estimé qu'à la suite d'une visite qu'il avait rendue à Vojislav Šešelj au quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire »), Tomislav Nikolić avait violé l'engagement des visiteurs du quartier pénitentiaire, qu'il avait signé le 30 juillet 2004. Le Greffe a considéré qu'en révélant aux médias le nom d'un témoin à décharge potentiel, Tomislav Nikolić avait rompu cet engagement. Il a donc indiqué qu'en raison de cette violation, les visites de Tomislav Nikolić au quartier pénitentiaire seraient suspendues jusqu'à nouvel ordre. Vojislav Šešelj s'oppose également à la décision du 30 janvier 2006, par laquelle le Greffe a de nouveau refusé à Tomislav Nikolić l'autorisation de se rendre au quartier pénitentiaire, en se fondant sur la décision qu'il avait prise le 20 août 2004 selon laquelle Tomislav Nikolić n'avait pas respecté ses engagements.

2. Les décisions du Greffe, contestées par Vojislav Šešelj, sont fondées sur l'article 61 B) du Règlement sur la détention préventive qui dispose :

Le Greffier interdit à toute personne de rendre visite à un détenu s'il a des raisons de croire que le but de la visite est d'obtenir des informations qui pourraient par la suite être diffusées dans les médias. L'article 64 *bis* C) s'applique *mutatis mutandis* aux décisions prises par le Greffier en vertu du présent paragraphe.

Aux termes de l'article 64 *bis* C) dudit Règlement, un détenu peut demander au Président du Tribunal d'annuler une décision lui interdisant de recevoir des visites. Le Président peut décider d'examiner la décision du Greffier ou bien, s'il estime que cette décision porte atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable, renvoyer la demande devant la Chambre de première instance.

3. Dans l'Appel, Vojislav Šešelj ne conteste pas que Tomislav Nikolić ait révélé à un journaliste le nom d'un témoin protégé potentiel, mais affirme que le Greffe a commis une erreur ne tenant pas compte du fait qu'en divulguant cette information, Tomislav Nikolić n'avait aucunement l'intention de violer l'engagement qu'il avait pris. Il explique que Tomislav Nikolić répondait aux questions d'un journaliste au sujet de sa visite quand il avait

¹ *Appeal by Professor Šešelj Against the Registry Decision of 20 August 2004 and 30 January 2006*, 28 février 2006 (l'« Appel »).

² IT/38/Rev. 9, modifié le 21 juillet 2005.

mentionné, entre autres, qu'il avait rencontré le témoin potentiel qui était un ami. Vojislav Šešelj affirme en outre que Tomislav Nikolić ne savait pas alors que cette personne était un témoin potentiel ou un témoin protégé, et qu'il n'a pas révélé son nom « dans le but de divulguer une information confidentielle³ ». Vojislav Šešelj soutient par conséquent que la conclusion du Greffe selon laquelle Tomislav Nikolić est venu lui rendre visite au quartier pénitentiaire dans l'intention d'obtenir des informations pour les diffuser « dans les médias est ridicule⁴ » et que, partant, le Greffe n'avait aucune raison de penser que, lors de ses prochaines visites, Tomislav Nikolić chercherait à obtenir des informations dans le but de les divulguer aux médias⁵.

4. Vojislav Šešelj fait également observer que, dans la décision du 20 août 2004, le Greffe l'avait informé qu'il pouvait désigner deux membres du Parti radical serbe afin que ceux-ci lui rendent visite au quartier pénitentiaire. Or, dit-il, le Greffe est ensuite revenu sur cette décision en l'informant le 20 janvier 2006 que Tomislav Nikolić ne serait pas autorisé à lui rendre visite⁶. Vojislav Šešelj affirme que c'est à lui, et non au Greffe, de désigner les membres du Parti radical serbe autorisés à lui rendre visite et que le Greffe a outrepassé ses pouvoirs en interdisant à Tomislav Nikolić de se rendre au quartier pénitentiaire⁷.

5. Le Greffe répond qu'à la suite de la visite du 5 août 2004, Tomislav Nikolić a violé l'engagement qu'il avait pris, et que, compte tenu de cette violation et de son rôle de dirigeant au sein du Parti radical serbe, le Greffe pouvait raisonnablement croire que Tomislav Nikolić cherchait à rendre visite à Vojislav Šešelj pour obtenir des informations et les diffuser dans les médias⁸. Le Greffe précise qu'il reconnaît l'intérêt légitime qu'a Vojislav Šešelj à s'entretenir avec des membres du Parti radical serbe et qu'il l'a, pour cette raison, autorisé à désigner deux autres membres de ce parti afin que ceux-ci lui rendent visite au quartier pénitentiaire. Toutefois, le Greffe considère que « l'intérêt qu'a le Tribunal à protéger les témoins et à garantir la sécurité et le maintien de l'ordre au quartier pénitentiaire, ainsi que la bonne

³ Appel, p. 4.

⁴ *Ibidem*.

⁵ *Ibid.*, p. 5.

⁶ *Ibid.*, p. 9.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Registry Submission Pursuant to Rule 33 of the Rules of Procedure and Evidence Regarding Vojislav Šešelj's request to Reverse the Registry's Decision Refusing the Visit of Tomislav Nikolić*, 17 mars 2006 (la « Réponse »).

administration de la justice, justifie d'interdire » les visites de Tomislav Nikolić au quartier pénitentiaire⁹.

6. Au vu de ce qui précède, nous ne sommes pas convaincu que le Greffe ait outrepassé ses pouvoirs en interdisant à Tomislav Nikolić de rendre visite à Vojislav Šešelj. L'article 61 B) du Règlement sur la détention préventive fait obligation au Greffier d'interdire à toute personne de rendre visite à un détenu s'il estime que cette personne cherche à obtenir des informations pour les diffuser dans les médias. Par conséquent, dans la mesure où le Greffe peut raisonnablement estimer que tel est le but d'une visite, il doit interdire celle-ci. Dans le cas présent, nous sommes convaincu que la conclusion du Greffe était raisonnablement fondée. Tomislav Nikolić n'a pas respecté les termes de l'engagement qu'il avait signé lorsqu'il a parlé à un journaliste de sa visite à Vojislav Šešelj et lui a révélé non seulement le nom d'un témoin protégé – même s'il l'a fait, dit-il, par mégarde – mais aussi des informations sur l'état de santé de Vojislav Šešelj et d'un autre détenu, en violant alors sciemment les termes de l'engagement. Ainsi, répondant à une question concernant l'état de santé de Vojislav Šešelj lors d'un entretien publié le 7 août 2004 dans *Večernje Novosti*, Tomislav Nikolić a déclaré : « Vojislav Šešelj pèse 112 kilos et est en très bonne forme ». Par ailleurs, à propos de l'état de santé d'un autre détenu, Tomislav Nikolić a répondu que celui-ci « allait très bien et était manifestement prêt à être jugé ». Le fait que Tomislav Nikolić ait délibérément révélé ces informations, après s'être engagé à ne pas le faire, confirme que le Greffier pouvait raisonnablement conclure que Tomislav Nikolić cherchait à rendre visite à Vojislav Šešelj pour obtenir des informations et les divulguer aux médias.

7. Par ces motifs, l'Appel interjeté par Vojislav Šešelj est rejeté.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 11 avril 2006
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Tribunal pénal
international

/signé/

Fausto Pocar

[Sceau du Tribunal international]

⁹ *Ibidem*, par. 7.